
GUIDE PRATIQUE
**SUR LA QUESTION
PRIORITAIRE DE
CONSTITUTIONNALITÉ**

1^e ÉDITION

**JANVIER
2023**

SOMMAIRE

EDITORIAL

Jérôme GAVAUDAN, Président du Conseil national des barreaux 3

EDITORIAL

Bernard FAU, Président de la commission des Textes du Conseil national des barreaux.....4

AVANT PROPOS

Mathieu DISANT, Agrégé des Facultés de Droit, Professeur à l'Ecole de Droit
de la Sorbonne, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne 5

QU'EST-CE QUE LA QPC ?..... 7

1. A QUOI SERT UNE QPC ? 7

2. AGENCEMENT GÉNÉRAL 7

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA QPC 8

I.1. LES NORMES CONTRÔLÉES DANS LE CADRE DE LA QPC 8

I.2. LES NORMES CONSTITUTIONNELLES INVOCABLES..... 9

II. PRÉSENTATION DE LA QPC 11

II.1. QUI PEUT SOULEVER UNE QPC ? 11

II.2. DEVANT QUELLES JURIDICTIONS ET SELON QUELLES MODALITÉS ? 12

II.3. COMMENT EST INTRODUE LA QPC ? 13

II.4. QUELLES SONT LES FORMES ET MODALITÉS DU MÉMOIRE QPC ? 14

III. FILTRAGE DE LA QPC..... 16

III.1. L'APPLICABILITÉ DE LA DISPOSITION LÉGISLATIVE
AU LITIGE OU À LA PROCÉDURE 16

III.2. LE CRITÈRE DE L'ABSENCE DE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ PRÉALABLE 17

III.3. LA PERTINENCE DE LA QUESTION 17

IV. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL..... 19

IV.1. ENREGISTREMENT ET NOTIFICATION 19

IV.2. PRODUCTION DES OBSERVATIONS 19

IV.3. FRAIS DE L'INSTANCE 20

IV.4. INTERVENTIONS DEVANT LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL 21

IV.5. AUDIENCE PUBLIQUE 21

IV.6. L'OFFICE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL..... 22

IV.7. LE CONTRÔLE OPÉRÉ PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL 22

IV.8. L'EFFET DE LA DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL..... 23

V. ANNEXES 24

V.1. TEXTES APPLICABLES À LA QPC..... 24

V.2. PORTAIL « QPC 360° » 24

V.3. OUTILS À DISPOSITION SUR LE SITE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL..... 24

V.4. SCHÉMA PARCOURS DE LA QPC..... 25

V.5. MODÈLES D'ACTES 28

EDITORIAL



La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, en introduisant la question prioritaire de constitutionnalité (QPC), a offert aux avocats une opportunité unique de contribuer à l'évolution constitutionnelle de notre pays.

70 000 avocats ont ces dernières années donné vie aux trois objectifs confiés initialement à la QPC :

- Donner un droit nouveau au justiciable en lui permettant de faire valoir les droits et les libertés qu'il tire de la Constitution ;
- Purger l'ordre juridique des dispositions inconstitutionnelles en remédiant aux limites du contrôle à priori de la loi ;
- Assurer dans l'ordre juridique interne la prééminence de la Constitution face à la place prise par le contrôle de conventionnalité de la loi.

Ces avancées sont majeures pour nos concitoyens et un atout considérable pour notre société.

Si les avocats ont permis de faire de la QPC une réussite pour la promotion et l'avancée des droits et des libertés de nos citoyens, ceci n'aurait pu se faire sans le soutien sans faille du Conseil constitutionnel et de ses efforts à destination des avocats.

De l'aménagement des locaux du Conseil pour offrir un espace réservé aux avocats à la mise à disposition des outils et ressources indispensables sur son site internet, le Conseil constitutionnel a pris toute la mesure du rôle des avocats dans cette révolution juridique.

Cher Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel,

Au nom des 70 000 avocats français, je vous adresse mes plus vifs remerciements pour nous avoir associé dès l'origine au développement de ce portail.

Chers confrères,

Ce portail QPC et le présent guide pratique sont des outils mis à votre disposition pour rapprocher le citoyen de la justice. Emparez-vous de cette procédure qui n'est pas réservée à une certaine catégorie de la profession d'avocat.

A l'heure où la défiance de nos concitoyens est plus forte que jamais, nous devons continuer, inlassablement, la promotion de cette procédure qui permet aux justiciables de s'emparer de la Constitution.

Plus d'un français sur deux n'a pas confiance dans la justice.

Cette justice qui est pourtant rendu en leur nom.

Cette justice au cœur du contrat social.

La mise en œuvre de la QPC nous permet ainsi de participer avec le juge à l'adaptation continue du pacte social – et ainsi de rapprocher le citoyen de la justice.

Jérôme GAVAUDAN

Président du Conseil national des barreaux

EDITORIAL



En quelques mois, la volonté du Président Laurent FABIUS de renforcer l'effectivité du contrôle a posteriori de la constitutionnalité des lois sur renvoi du juge ordinaire à l'initiative des parties et à n'importe quelle phase d'un procès, s'est concrétisée par la création du « Portail de la question prioritaire de constitutionnalité ».

Autour de Monsieur Jean MAÏA, Conseiller d'Etat, Secrétaire général du Conseil Constitutionnel qui en a été le maître d'œuvre avec Madame Valérie PERNOT-BURCKEL, administratrice générale de l'Etat, les représentants des grandes institutions intéressées ont été réunis en commission pour apporter chacun sa contribution.

Le rôle des avocats qui constituent les relais indispensables de cette initiative sur l'ensemble du territoire national a été regardé comme essentiel et le Président Jérôme GAVAUDAN, Président du Conseil national des barreaux a choisi le président de la Commission des textes de l'institution pour l'y représenter. Qu'il en soit remercié.

Plus ambitieuse que l'initiative de créer seulement un nouvel outil documentaire dédié, si exhaustif et ergonomique soit-il, la volonté du Président FABIUS s'est traduite dans le décret n° 2022-1317 du 13 octobre 2022 conférant au Conseil constitutionnel la prérogative de publier toutes les décisions rendues par les juridictions saisies de questions prioritaires de constitutionnalité et faisant obligation aux greffes de toutes les juridictions judiciaires et des juridictions spécialisées, de lui transmettre sans délai ces décisions pour être publiées.

Siège de cette publication officielle, le Portail pourra entraîner un aggiornamento des pratiques de traitement des QPC notamment devant les juridictions du fond dont les décisions, éparées, diversement motivées et rarement publiées, ne permettaient qu'une lisibilité imparfaite de la jurisprudence touchant au contrôle de constitutionnalité des lois. Le portail sera donc sans nul doute un instrument de valorisation des décisions des cours et tribunaux qu'il mettra en lumière, en même temps qu'un outil novateur pour les avocats.

Sans nul doute, le portail aura aussi pour effet un aggiornamento des pratiques du Barreau, qui doit se saisir de cette opportunité. Le vade-mecum de la QPC, rédigé avec le précieux concours du Professeur Mathieu DISANT, mis à disposition de l'ensemble de nos Confrères sur le site du Conseil national des barreaux et plus largement encore par son accessibilité depuis le Portail, est une invitation à s'approprier les instruments du contrôle de constitutionnalité des lois.

Fidèle à l'objectif de démocratisation manifesté par les concepteurs de la QPC autour du Président DEBRÉ, ce vade-mecum invite tous les avocats à s'en saisir, à ne pas considérer qu'il s'agit d'un instrument et d'une procédure élitistes, inaccessibles ou réservés alors qu'il s'agit d'un dispositif simple qui doit irriguer les débats devant nos juridictions jusqu'au Conseil Constitutionnel.

Comme avocats et comme citoyens, il nous ouvre des portes sur un champ d'action à investir et sur un exercice intellectuel agile et passionnant. Ce vade-mecum de la QPC est une main tendue aux avocats et c'est la contribution de tous les barreaux de France à la démarche hautement démocratique du Président Fabius, pour que l'on puisse dire qu'en France la loi a un juge partout où il y a des plaideurs.

Bernard FAU

Président de la Commission des Textes du Conseil national des Barreaux

AVANT PROPOS



La Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) est applicable depuis plus de douze ans. Tout justiciable, personne physique comme personne morale, peut la soulever à l'occasion d'un procès, quel qu'il soit. Elle est désormais installée dans notre système juridique, au sein de toutes les branches du droit, comme une pièce essentielle de protection des droits et libertés.

La QPC ne serait rien sans ceux qui s'en saisissent et la font « vivre ». Au premier rang desquels les avocats, tous les avocats. Ils sont les auxiliaires de justice constitutionnelle.

La représentation n'est certes pas obligatoire en QPC. Mais, de fait, les avocats sont présents dans la majorité, voire la quasi-totalité des procédures (plus de 95 % des affaires QPC devant le Conseil constitutionnel sont concernées). C'est le signe d'une professionnalisation de la QPC. C'est par les avocats que se font principalement valoir, pour déclencher ou intervenir en QPC, les positions de droit, en faveur ou en défaveur de l'argument d'inconstitutionnalité. De surcroît, si la fonction de défense de la loi est exercée par le Gouvernement, représenté par son Secrétariat général, celui-ci est régulièrement rejoint par la partie qui revendique le bénéfice de la loi contestée. Sans la mobilisation des avocats, la diffusion du réflexe constitutionnel serait réduite ou hypothétique.

La QPC n'est pas une voie de droit comme les autres. Elle a une nature spécifique, celle d'un recours abstrait à portée abrogative et effet général. Procès dans le procès, elle est un changement temporaire de cause, rythmé par des délais brefs et efficaces. Elle présente une résonance médiatique et sociétale puissante, aidée en cela par le caractère public de l'audience devant le Conseil constitutionnel et sa diffusion. La QPC est un nouvel espace de justice, le Conseil constitutionnel en est le nouveau temple, avec ses spécificités au regard de ceux que les avocats sont habitués à arpenter.

La QPC n'est jamais vécue comme une procédure juridique banale. Elle bouscule les habitudes. Elle conduit à appréhender un problème de droit dans sa généralité, raisonner à partir des droits fondamentaux constitutionnels, interroger un régime juridique installé dans la pratique, traiter de la « chose publique » dans un cadre judiciaire dédié, parfois porter une cause face au pouvoir politique. La conscience des potentialités de la QPC amène les professionnels à prendre une part de la responsabilité du dispositif. La QPC provoque des interrogations nouvelles quant au rôle des avocats à l'égard de la loi et dans la production du droit constitutionnel. Il est désormais de leur devoir de s'interroger chaque fois que la défense du dossier se heurte à un obstacle de source législative, situation qui est parfois doublée par une stratégie normative qui vise, au-delà du cas, à obtenir une abrogation, une réserve d'interprétation ou une nouvelle jurisprudence judiciaire ou administrative.

La QPC a besoin du savoir-faire des avocats. La question constitutionnelle émerge souvent sous la forme d'une intuition dans le cadre du dossier. La mise en forme juridique de la QPC ne peut procéder que d'un arbitrage plus élaboré. Les pratiques sont diversifiées, voire hétérogènes, et les stratégies multiples. Elles varieront selon les clients, particulier ou institutionnel, parfois selon la matière. Chaque paramètre est à prendre en compte, qu'il s'agisse du moment de « faire » la QPC, du « choix » du litige principal, de l'évaluation des effets attendus et utiles du recours, ou des risques en termes de prévisibilité. Tout cela est à évaluer pour chaque dossier.

Pour la grande majorité des avocats, au regard du volume des affaires, la QPC est encore un recours marginal au sein de leur cabinet. L'image de cette procédure est bonne, la perception générale qu'en ont les professionnels très positive, le potentiel souvent bien appréhendé, les obstacles matériels ou procéduraux assez faibles, l'appropriation facile et la prise en main rapide pour ceux qui s'y lancent. Mais elle reste souvent mal connue ou perçue comme éloignée des pratiques quotidiennes.

C'est pour cette partie majoritaire de la profession que le présent guide a été conçu. Il est possible, et sans doute nécessaire, d'installer plus largement la QPC au sein de la culture professionnelle. L'un des freins identifiés est le besoin de formation tant sur la technique de la procédure de QPC que sur les possibilités et opportunités de dépôt, la jurisprudence du Conseil constitutionnel et ses méthodes.

Puisse ce guide contribuer, même partiellement, à le lever. Il a été rédigé en poursuivant les objectifs de précision, synthèse et opérationnalité. Après avoir rappelé l'objet de la QPC, il est organisé en quatre parties.

La première partie précise le champ d'application de la QPC. La deuxième partie détaille les règles relatives à la présentation des QPC. La troisième partie analyse les règles applicables à la transmission et au renvoi de la question, plus couramment qualifié de « filtrage ». Enfin, la quatrième partie examine le déroulement de la procédure devant le Conseil constitutionnel et les conditions dans lesquelles celui-ci opère le contrôle de la constitutionnalité des dispositions législatives contestées.

Sont à disposition, en annexe, les textes applicables à la QPC, les principaux outils utiles aux professionnels et des modèles d'actes qui pourraient les inspirer.

Mathieu DISANT

*Agrégé des Facultés de Droit
Professeur à l'Ecole de Droit de la Sorbonne
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

QU'EST-CE QUE LA QPC ?

1. A QUOI SERT UNE QPC ?

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2010, la QPC permet au justiciable de contester, à l'occasion d'une instance, la constitutionnalité d'une loi qui lui est applicable. Elle offre la possibilité d'obtenir l'abrogation d'une disposition législative contraire aux droits et libertés garantis par la Constitution. La QPC est un moyen de droit à la disposition des parties au litige, au soutien de leurs prétentions. Elle n'est pas la cause principale de l'instance, elle en est au contraire l'accessoire. Elle est attachée à l'instance mais jouit d'une autonomie procédurale en raison d'une mise en cause objective de la loi. Ce n'est que lorsque le Conseil constitutionnel en est saisi qu'elle devient un litige principal.

La QPC est un recours préalable en abrogation. Le contentieux qu'elle génère n'est pas le théâtre d'un affrontement où chaque acteur porte la responsabilité de son succès ou de son échec, il doit avant tout être considéré comme un contrôle objectif de constitutionnalité de la loi. Au demeurant, en cas de déclaration d'inconstitutionnalité, la disposition législative n'est pas seulement écartée mais elle est abrogée. Il ne s'agit pas seulement de la priver d'effet pour l'affaire litigieuse mais de la supprimer avec effet *erga omnes* de l'ordre juridique.

L'abrogation n'est pas la seule finalité recherchée *via* la QPC. Elle permet des stratégies d'action nouvelles et plus élaborées. Certaines peuvent poursuivre l'objectif de faire modifier l'interprétation de la loi, compte tenu des techniques contentieuses à disposition du Conseil constitutionnel. D'autres peuvent permettre de produire, fixer, préciser ou modifier la jurisprudence administrative ou judiciaire concernant une disposition législative.

En outre, l'intéressé peut également, comme tout justiciable auquel une loi déclarée contraire à la Constitution a porté préjudice, engager, devant le juge administratif, la responsabilité de l'État afin d'être indemnisé de son dommage éventuel.

2. AGENCEMENT GÉNÉRAL

La procédure de QPC est agencée sur le principe d'un double filtrage. L'article 61-1 de la Constitution prévoit que la QPC ne peut être tranchée par le Conseil constitutionnel que sur saisine du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, lesquels exercent ainsi le rôle de portier du Conseil constitutionnel. Les articles 23-1 et 23-2 de l'ordonnance organique, issue de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, organisent quant à eux les modalités par lesquelles les juridictions relevant de ces deux cours suprêmes sont habilitées à examiner la transmission, à celles-ci, de la QPC.

Plusieurs textes complètent, chacun à leur rang, ces dispositions. Ils forment, dans leur ensemble, un corpus juridique conséquent pour organiser la procédure QPC (v. Annexe).

Le principe du filtre découle d'un triple choix du Constituant. D'une part, renoncer à instituer un contrôle diffus de constitutionnalité de la loi. D'autre part, ne pas instituer un accès direct du particulier au Conseil constitutionnel. Enfin, conserver au seul Conseil constitutionnel le monopole pour exercer le contrôle de constitutionnalité de la loi.

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA QPC

La QPC a un objet propre : le contrôle de constitutionnalité de la loi, à l'exclusion de toutes les autres normes qui pourraient faire l'objet d'un contentieux. La QPC a aussi un champ propre : elle consiste à sanctionner la violation des « droits et libertés que la Constitution garantit ». Toutes les normes constitutionnelles ne sont pas invocables.

I.1. LES NORMES CONTRÔLÉES DANS LE CADRE DE LA QPC

Pour définir l'objet du contrôle en contentieux QPC, l'article 61-1 de la Constitution et l'article 23-1 de l'ordonnance organique utilisent les termes de « disposition législative ». La notion peut être comprise soit sous un angle formel (il s'agit alors d'un texte adopté sous forme d'une loi), soit avec un critère matériel (il s'agit alors d'un texte relevant du domaine de la loi), soit encore à travers une analyse normative (une disposition ayant force législative quelle qu'en soit la forme). Toutes ces approches sont valables pour cerner la large notion utilisée dans le cadre de la QPC. En pratique, il s'agit essentiellement d'un texte voté par le Parlement (loi ordinaire, loi organique ou ordonnance ratifiée par le Parlement), sans incidence qu'il soit antérieur ou postérieur à 1958. Ce peut-être également une loi du pays de Nouvelle-Calédonie. La notion englobe, de façon plus générale, toute disposition contenue dans un acte ayant valeur de loi, à l'exclusion des lois référendaires selon une jurisprudence classique du Conseil constitutionnel. En font partie, les ordonnances du Gouvernement non ratifiées par le Parlement passé le délai d'habilitation¹. Il faut souligner que l'article 61-1 n'institue pas une contestation globale d'une de ces lois, ou celle d'un corpus législatif, mais seulement celle d'une « *disposition* » législative particulière.

1. Cons. const., n° 2020-843 QPC du 28 mai 2020

Les traités et conventions internationales² ou les lois autorisant leur ratification, les normes purement jurisprudentielles, et les actes réglementaires sont exclus du champ de la QPC. Les ordonnances qui n'ont pas encore été ratifiées, les décrets, les arrêtés ou les décisions individuelles telles que les sanctions administratives ou disciplinaires ne peuvent pas faire l'objet d'une QPC. Il en est de même pour l'ensemble des actes et délibérations des collectivités territoriales.

La QPC ne peut davantage porter sur une disposition en forme législative modifiée par décret intervenu après avis du Conseil d'Etat, dès lors qu'elle porte sur des dispositions issues du décret³. Le Conseil constitutionnel est incompétent à l'égard de ces textes, et toute QPC portant sur des dispositions de nature réglementaire est jugée irrecevable⁴. L'article 61-1, pas plus que l'article 61⁵, ne confère au Conseil constitutionnel la compétence de contrôler la conformité à la Constitution des actes réglementaires. Cette solution est étendue à l'interprétation donnée par l'administration aux dispositions législatives. Cependant, il n'est pas toujours très aisé d'apprécier si c'est la disposition législative ou la disposition réglementaire qui doit être contestée. A cet égard, il est important de déterminer si la disposition réglementaire résulte ou non de l'application directe de la loi.

Dès lors que la QPC est soulevée à l'encontre d'une loi promulguée, la contestation du justiciable porte nécessairement non sur la disposition telle qu'adoptée par le législateur mais sur la disposition telle qu'appliquée, c'est-à-dire interprétée, par les juges. Aussi, en posant une QPC, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à la disposition législative contestée⁶. La vérification de la conformité des dispositions législatives se réalise en tenant compte de l'interprétation relative à leur champ d'application, à leurs conditions d'application ou à leur portée générale. La QPC porte ainsi, dans la seule mesure de ce qu'en a déterminé la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat, sur le système applicatif de la loi. Elle porte sur la loi « vivante » de son application effective.

I.2. LES NORMES CONSTITUTIONNELLES INVOCABLES

La QPC est un recours matériellement sélectif et ciblé. Elle ne peut s'appuyer que sur une atteinte aux « droits et libertés que la Constitution garantit » (article 61-1 de la Constitution).

Certaines normes constitutionnelles en sont absolument exclues, notamment :

- la méconnaissance de la procédure d'adoption d'une loi⁷
- l'éventuel empiètement de la loi dans le domaine du règlement ou de la loi organique⁸
- le pouvoir de nomination du président de la République⁹
- l'article 6 de la Charte de l'environnement¹⁰ et les sept alinéas précédant les dix articles de la Charte de l'environnement¹¹
- les dispositions constitutionnelles relatives à la structure de l'Etat ou à l'organisation du pouvoir politique, ou purement déclaratives (par ex. article 75-1 de la Constitution).

2. CE, 14 mai 2010, n° 312305.

3. CE, 1^{er} juillet 2011, n° 348413.

4. CE, 2 juin 2010, n° 338965 ; Cass. Civ. 2^e, 10 mars 2011, n° 10-40.075.

5. Cons. const., n° 2009-590 DC du 22 octobre 2009.

6. Cons. const., n° 2010-39 QPC du 6 octobre 2010

7. Cons. const., n° 2010-4/17 QPC du 22 juillet 2010 ; n° 2013-370 QPC du 28 février 2014.

8. Cons. const., n° 2012-241 QPC du 4 mai 2012

9. Cons. const., n° 2012-281 QPC du 12 octobre 2012

10. Cons. const., n° 2012-283 QPC du 23 novembre 2012

11. Cons. const., n° 2014-394 QPC du 7 mai 2014

Tous ces griefs ne peuvent être invoqués à l'appui d'une QPC.

D'autres normes constitutionnelles ne peuvent être invoquées que si elles sont combinées avec une autre norme de référence. Il en est ainsi des objectifs de valeur constitutionnelle, notamment l'objectif de sauvegarde de l'ordre public¹², l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi¹³, l'objectif de bonne administration de la justice¹⁴, l'objectif de bon usage des deniers publics¹⁵.

A titre particulier, le Conseil constitutionnel ne contrôle l'incompétence négative du législateur dans le cadre du contentieux des QPC que dans la mesure où la défaillance du législateur dans l'exercice de sa compétence affecte « par elle-même » les droits et libertés garantis par la Constitution au sens de l'article 61-1 de la Constitution¹⁶. À défaut, le grief tiré de l'incompétence négative est inopérant.

En dehors de ces restrictions, le Conseil constitutionnel a fait de la formulation retenue par le Constituant (« droits et libertés que la Constitution garantit ») une notion relativement attractive. Elle permet de faire entrer dans le champ du contrôle l'ensemble des normes constitutionnelles garantissant directement des droits et des libertés, mais aussi certains principes constitutionnels substantiels qui permettent de favoriser la protection de ces droits et libertés ou même, sous certaines conditions, des vices de constitutionnalité externe.

Une partie de ces « droit et libertés » invocables en QPC est contenue dans le texte de la Constitution de 1958, notamment le principe d'égalité (article 1^{er}) la liberté individuelle (article 66), mais aussi, bien qu'elle ne soit pas une « liberté » tout à fait comme les autres, la libre administration des collectivités territoriales (article 72) et l'autonomie financière des collectivités territoriales (article 72-2).

Les autres sont, en large majorité, garantis par le Préambule de la Constitution. C'est par son Préambule que la Constitution de 1958 renvoie aux droits de l'homme tels qu'ils ont été définis par des textes antérieurs. D'une part, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et, d'autre part, le Préambule de la Constitution du 2

7 octobre 1946.

Les droits et libertés énoncés dans la déclaration de 1789 constituent le premier vivier, permettant d'invoquer notamment la liberté d'expression, le principe d'égalité devant la loi, devant les charges publiques, devant l'impôt, la non-rétroactivité des lois pénales, la proportionnalité des peines, la protection de la garantie des droits, ou encore le droit de propriété. La décision « Kimberly Clark » du Conseil constitutionnel n° 2010-5 QPC du 18 juin 2010, relative à l'article 14 de la Déclaration de 1789 qui pose le principe du consentement à l'impôt, a fait rapidement ressortir que tous les principes énoncés par la Déclaration ne constituent pas des « droits et libertés que la constitution garantit » au sens de l'article 61-1 de la Constitution.

12. Cons. const., n° 2014-422 QPC du 17 octobre 2014

13. Cons. const., n° 2010-4/17 QPC du 22 juillet 2010

14. Cons. const., n° 2010-77 QPC du 10 décembre 2010

15. Cons. const., n° 2014-434 QPC du 5 décembre 2014

16. Cons. const. n° 2012-254 QPC du 18 juin 2012

Le Préambule de la Constitution de 1946 comporte un renvoi aux « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » et la proclamation de « principes particulièrement nécessaires à notre temps », parmi lesquels le droit à l'emploi, la liberté syndicale, le principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail et à la gestion des entreprises, ou encore le droit de mener une vie familiale normale, le droit à la protection sociale, le droit à des moyens convenables d'existence, le droit de grève, le droit d'asile.

C'est dans cette même logique que le Préambule de la Constitution de 1958 fait aussi référence à l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004, lesquels ont pleine valeur constitutionnelle. Le Conseil constitutionnel a admis que les articles 1^{er} à 4 de la Charte de l'environnement figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit.

On soulignera que la QPC ne concerne que les droits et libertés « que la Constitution garantit ». Un grief tiré du défaut de compatibilité d'une disposition législative aux engagements internationaux de la France ne saurait être regardé comme un grief d'inconstitutionnalité. Il s'agit d'un élément essentiel permettant l'articulation de la QPC avec le contrôle de conventionnalité de la loi. L'examen de ce dernier relève de la seule compétence des juridictions administratives et judiciaires.

II. PRÉSENTATION DE LA QPC

L'avocat peut être confronté à plusieurs questions.

II.1. QUI PEUT SOULEVER UNE QPC ?

Toutes les parties au procès peuvent soulever une QPC, qu'elles aient la qualité de personne physique ou celle de personne morale, de droit privé ou de droit public, qu'elles soient demanderesses, défenderesses ou intervenantes volontaires, appelantes ou intimées, qu'elles possèdent ou non la nationalité française. Dès lors que la personne concernée a qualité pour agir au fond, elle a qualité pour soulever une QPC.

Au pénal, le moyen d'inconstitutionnalité pourra être soulevé par toute partie, le ministère public lui-même (certes chargé d'assurer l'application de la loi), le mis en examen, le prévenu, l'accusé ou la partie civile. Cette faculté est même ouverte au témoin assisté, alors qu'il n'est pas à strictement parler une partie à la procédure, lors de la présentation d'une requête en nullité sur le fondement de l'article 173 du code de procédure pénale.

À la différence des autres moyens de pur droit, la QPC ne peut être soulevée par le juge. L'intéressé et son conseil se trouvent devant l'entière responsabilité d'exercer ou non le droit de contester la constitutionnalité de la loi, et de développer la stratégie judiciaire qu'ils estimeront la plus pertinente. L'interdiction qui pèse sur lui de relever d'office la QPC conduit à considérer que le juge ne dispose pas de la faculté de reformuler de façon substantielle une question posée, au risque d'en dénaturer le sens et l'étendu.

II.2. DEVANT QUELLES JURIDICTIONS ET SELON QUELLES MODALITÉS ?

Le champ des juridictions devant lesquelles une QPC peut être introduite est défini de manière large (article 23-1 de l'ordonnance organique). Le principe est simple : la QPC peut être posée devant une juridiction relevant du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation. Cela concerne toute juridiction, y compris l'ensemble des juridictions spécialisées. Elle peut aussi être formée devant les juridictions d'appel, ou directement et pour la première fois devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux ou la Cour de cassation.

Il existe une exception : une QPC ne peut pas être posée devant une cour d'assises. En matière criminelle, la question de constitutionnalité peut être posée soit avant le procès devant le juge d'instruction, soit après le procès, en appel ou en cassation.

La QPC peut être soulevée, en matière civile, devant le juge de l'exécution, le juge aux affaires familiales, le juge des enfants et le juge de la mise en état. Elle peut l'être également devant les juges de référé, les juridictions financières, la justice militaire, la Cour de justice de la République, la Cour nationale du droit d'asile.

Ne sont toutefois concernées *que* les juridictions. Sont exclus les tribunaux arbitraux ou les autorités administratives indépendantes, même si elles disposent d'un pouvoir de sanction.

L'invocation d'une QPC n'est enfermée dans aucun délai. La QPC peut être soulevée à tout moment de l'instruction. Elle ne peut toutefois être soulevée à n'importe quel moment d'une instance. Deux limites peuvent être relevées à cet égard.

D'une part, en application de l'article 61-1 de la Constitution, l'instance à l'occasion de laquelle la question est posée doit être « *en cours* ». De sorte qu'une instance qui fait l'objet d'une interruption ou d'une suspension ne peut être considérée comme faisant partie du champ de cette disposition. Dans un tel cas, la QPC ne peut être posée qu'après la reprise de l'instance dans les conditions prévues par les dispositions procédurales applicables.

D'autre part, la QPC ne peut pas être soulevée après la clôture des débats ou, pour la procédure écrite, la clôture de l'instruction, sauf à rouvrir les débats. Son régime s'aligne, comme tout autre moyen, sur celui applicable à la prétention au soutien de laquelle elle est soulevée. Cette logique est transposable au cas, par exemple, d'une QPC soulevée au soutien d'une exception de procédure selon les termes de l'article 74 du code de procédure civile : elle doit être soulevée simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir.

Devant le Conseil d'Etat, la QPC peut être invoquée jusqu'à la clôture de l'instruction. Elle peut être posée postérieurement aux conclusions du rapporteur public lors de la séance publique. Elle peut même être invoquée après l'audience par note en délibéré émanant d'une des parties à l'instance, le juge ayant, en principe, la faculté, dans l'intérêt d'une bonne justice, de rouvrir l'instruction et de soumettre au débat contradictoire les éléments retenus dans la note en délibéré. Cela étant, lorsque le moyen est soulevé après la clôture de l'instruction, la décision de rouvrir l'instruction pour examiner cette production tardive sera prise de manière discrétionnaire.

Devant la Cour de cassation, la QPC doit également être invoquée dans les délais de production des mémoires. En revanche, la Cour de cassation juge que la QPC est irrecevable si le mémoire est déposé postérieurement au dépôt de son rapport par le conseiller rapporteur¹⁷. Cette irrecevabilité résulte des dispositions de l'article 590 du code de procédure pénale¹⁸.

La contestation du refus de transmission doit être présentée dans le délai de recours contentieux contre la décision au fond.

On rappellera que les règles de représentation pour poser la QPC obéissent aux règles applicables devant la juridiction saisie de l'instance : devant une juridiction où la représentation par avocat est obligatoire, la QPC ne peut être posée que par avocat. De même lorsque la représentation par un avocat aux Conseils est obligatoire.

II.3. COMMENT EST INTRODUITE LA QPC ?

La QPC peut être posée au cours de toute instance, en première instance, en appel, ou en cassation. Toute juridiction relevant du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation peut être saisie d'une QPC. Cela inclut aussi bien les juridictions d'instruction que les juridictions de jugement, les juridictions spécialisées que les juridictions de droit commun. La QPC peut être soulevée pour la première fois en cause d'appel comme en cassation. Il s'agit d'une disposition dérogatoire pour la matière civile aux articles 563 et 564 du code de procédure civile, lesquels prohibent les prétentions nouvelles en appel, mais permettent les moyens nouveaux.

En matière pénale, la QPC peut être soulevée, outre devant les juridictions précitées, devant les juridictions d'application des peines et de la rétention de sûreté. Au stade de l'instruction, sont concernés : le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention, le juge des enfants, la chambre de l'instruction et le président de la chambre de l'instruction. Au stade du jugement : la juridiction de proximité et le tribunal de police, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel, le tribunal correctionnel siégeant à juge unique ou en formation collégiale, la chambre correctionnelle de la cour d'appel. Au stade de l'application des peines et des mesures de sûreté : le juge de l'application des peines, le tribunal de l'application des peines et la chambre d'application des peines de la cour d'appel, les juridictions régionales de la rétention de sûreté et la juridiction nationale de la rétention de sûreté.

17. Cass., crim. 29 septembre 2010, n° 10-80.582.

18. Cass. crim., 11 janvier 2011, n° 10-85.626

De son côté, le Conseil d'Etat a admis qu'une QPC puisse être soulevée à l'appui d'une demande de référé suspension¹⁹, ou à l'appui d'un référé liberté de l'article L. 521-2 du code de justice administrative²⁰. Il a été admis également qu'une QPC peut être posée à l'occasion de la contestation de la décision d'une chambre régionale des comptes d'enjoindre à un comptable de fait de produire ses comptes dans un délai déterminé²¹. En revanche, une QPC ne peut être soulevée à l'appui d'un recours en révision et en rectification d'erreur matérielle contre une décision contradictoire du Conseil d'Etat²².

II.4. QUELLES SONT LES FORMES ET MODALITÉS DU MÉMOIRE QPC ?

Il faut distinguer clairement la QPC des autres écrits. La QPC doit toujours faire l'objet d'un écrit distinct et motivé, y compris devant les juridictions où la procédure est orale. C'est au demeurant la seule condition générale de recevabilité énoncée à l'article 23-1 de l'ordonnance organique, détaillée par le décret n° 2010-148 du 16 février 2010. Elle figure aux articles R. 771-3, R. 771-9 et R. 771-15 du code de justice administrative, à l'article 126-2 du code de procédure civile et aux articles R. 49-21, R. 49-22, R. 49-24 et R. 49-29 du code de procédure pénale. Le mémoire distinct et motivé est exigé à tous les stades de la procédure, y compris en appel du refus de transmission ou lors d'un pourvoi en cassation.

Lorsque la procédure est écrite, la QPC doit être présentée par des conclusions répondant au formalisme applicable à la procédure considérée. Ainsi, par exemple, devant le tribunal judiciaire, ces conclusions doivent respecter les prescriptions des articles 766 et suivants du code de procédure civile.

En revanche, lorsque la procédure est orale, cet écrit ne sera soumis à aucun formalisme particulier. Toutefois, les règles générales de procédure applicables à l'instance demeurent applicables. En particulier, la partie ne peut se contenter d'adresser ses écritures à la juridiction, mais devra se présenter à l'audience pour se référer à cet écrit.

Le mémoire et, le cas échéant, l'enveloppe qui le contient doit porter la mention « question prioritaire de constitutionnalité ». Cette simple mention n'en fait pas, à elle-seule, un mémoire « distinct ». Un mémoire sera « distinct », d'une part, s'il est séparé du litige principal sans pouvoir être confondu avec la requête et les éventuels mémoires produits au cours de l'instruction et, d'autre part, s'il développe une argumentation propre au débat de constitutionnalité. L'exigence rejoint ainsi un double impératif de clarté et de singularité.

Pèse sur celui qui présente une QPC, l'obligation de motiver l'inconstitutionnalité du texte applicable au litige. La seule invocation de l'inconstitutionnalité d'une disposition législative est insuffisante. Les QPC non motivées sont irrecevables. Il en sera ainsi, bien entendu, faute d'allégation d'un motif d'inconstitutionnalité, ce qui ne permet pas à la juridiction de contrôler le caractère sérieux de la question.

19. CE, ord., 21 octobre 2010, Conférence nationale des présidents des unions régionales des médecins libéraux, n° 343527.

20. CE, ord., 16 juin 2010, n° 340250.

21. CE, 4 mars 2011, n° 344766.

22. CE, 4 octobre 2010, n° 328505.

La motivation doit être suffisamment précise et détaillée. Une motivation rédigée dans des termes vagues et généraux, susceptibles de s'appliquer à de nombreuses dispositions législatives, motifs pris par exemple de « l'ambiguïté » de la disposition ou encore de « l'insécurité juridique » qui en découlerait, ne remplit pas cette condition. Le mémoire doit préciser en quoi le contenu du texte contesté, qui doit au demeurant être clairement mentionné et analysé, apparaît contraire aux droits et libertés garantis par la Constitution²³. Il doit préciser les droits et libertés garantis par la Constitution auxquels, selon lui, la disposition législative porte atteinte ainsi que les arguments qui fondent cette analyse. Une certaine tolérance semble retenue lorsque le libellé de la question ne fait pas expressément état des règles ou principes constitutionnellement garantis, pour autant que ceux-ci résultent de la motivation du mémoire.

De la même façon, la motivation doit permettre d'identifier la disposition contestée. Une QPC portant « sur deux ensembles législatifs comportant des dispositions multiples » et ne permettant pas au juge « d'exercer son contrôle sur celles qui, selon l'auteur de la question, ne seraient pas conformes à la Constitution » sera jugée irrecevable²⁴. Il en est de même si la QPC porte de façon trop imprécise sur une procédure dans son ensemble²⁵, ou si la question s'avère insuffisamment intelligible pour permettre l'exercice par le Conseil constitutionnel du contrôle de constitutionnalité²⁶.

Il est important de souligner que les moyens d'inconstitutionnalité qui n'ont pas été soumis au juge *a quo* dans le mémoire distinct et qui sont invoqués pour la première fois devant le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation ne sont pas recevables. La QPC est « cristallisée » par le mémoire distinct produit devant le juge *a quo*. A cet égard, le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation n'ont pas à prendre en compte la reformulation de la question à laquelle la juridiction a pu se livrer en la transmettant.

23. Par ex. Cass., 17 mars 2016, n° 15-24290, n° 15-24291, n° 15-24292.

24. Par ex. Cass. crim., 23 février 2011, n° 10-85.079 ; 4 mai 2011, n° 11-80.618.

25. Par ex. Cass. crim., 10 mai 2011, n° 11-90.017.

26. Par ex. Cass. crim., 10 mai 2011, n° 11-80.993.

III. FILTRAGE DE LA QPC

Pour être examinée par le Conseil constitutionnel, la QPC doit franchir l'épreuve du filtre. Celui-ci fonctionne en entonnoir, large à la base, plus étroit au sommet.

Les critères de transmission sont au nombre de trois. Ils sont cumulatifs.

Le premier critère impose que la disposition soit applicable au litige ou à la procédure ou constitue le fondement des poursuites. Le deuxième critère exige que la disposition n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil, sauf changement des circonstances. Le troisième critère est celui selon lequel « la question n'est pas dépourvue de caractère sérieux ». Si ces trois conditions sont réunies, la juridiction saisie transmettra la QPC à la juridiction suprême dont elle relève.

Le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation contrôle l'appréciation faite par le juge du premier ressort de ces premières conditions, à l'exception du troisième critère d'appréciation de la transmission qui sera différent pour l'appréciation du renvoi. La question doit constituer une question « *nouvelle ou présente[r] un caractère sérieux* ». Cela implique un degré de filtrage sensiblement accru.

III.1. L'APPLICABILITÉ DE LA DISPOSITION LÉGISLATIVE AU LITIGE OU À LA PROCÉDURE

Les articles 23-2 et 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 exigent que « *la disposition contestée [soit] applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites* ».

En écartant la notion de « disposition qui commande la solution du litige » pour retenir celle de « disposition applicable », le législateur a entendu donner un champ d'application assez large à la QPC et permettre qu'elle porte sur toute disposition qui trouve à s'appliquer à un litige. Dès lors qu'elle est indépendante de l'incidence sur le litige, cette notion est spécifique et moins contraignante. Dans le cadre de la QPC, le juge de la question ne se prononce pas sur l'applicabilité de la disposition législative au fond, mais seulement « au sens et pour l'application de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ». Le texte ne requiert qu'un simple lien d'applicabilité entre la QPC et l'instance ou la procédure à l'occasion de laquelle elle est soulevée, sans nécessairement devoir justifier du caractère déterminant pour son issue. Ainsi, par exemple, la circonstance que la disposition contestée ait été abrogée est sans incidence sur l'appréciation de son applicabilité.

Dès sa première décision n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010, le Conseil constitutionnel a écarté la possibilité de contrôler l'applicabilité au litige des dispositions législatives ayant fait l'objet du renvoi par le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation, faisant de cette appréciation la « chasse gardée » des deux cours suprêmes. Il s'en déduit notamment que le Conseil constitutionnel doit faire porter son appréciation sur les dispositions qui lui sont soumises dans leur rédaction applicable au litige. Toutefois, le Conseil

constitutionnel s'est reconnu la faculté de circonscrire le champ de sa saisine aux seules dispositions législatives renvoyées qui sont effectivement mises en cause par la question.

III.2. LE CRITÈRE DE L'ABSENCE DE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ PRÉALABLE

Pour pouvoir être transmise, la QPC doit porter sur une disposition qui n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances. Ce critère figure au 2° de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Il peut conduire le Conseil constitutionnel à juger qu'il n'y a pas lieu de statuer à nouveau sur une disposition en QPC, ou à ne se prononcer que sur les dispositions d'un article qui ne lui ont pas été soumises.

Une disposition qui n'a pas été déclarée conforme à la Constitution dans le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ne peut être considérée comme ayant déjà été jugée. La mention au dispositif est indispensable. L'examen dans les seuls motifs est insuffisant. La circonstance qu'une disposition ne figure pas expressément dans les motifs de la décision n'est pas en elle-même déterminante. Il importe que la disposition ait été « spécialement examinée ».

Une disposition déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel peut de nouveau être soumise à son examen dès lors qu'il y a « changement des circonstances » depuis la précédente décision. Dans ce cas, la QPC donne la possibilité de la confronter aux dispositions ultérieures et/ou de les analyser à la lumière du contexte nouveau. Le changement de circonstances concerne soit une *évolution* des règles constitutionnelles elles-mêmes, soit une mutation du contexte de droit ou de fait en fonction duquel la loi a été élaborée.

III.3. LA PERTINENCE DE LA QUESTION

Le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation procède au renvoi de la QPC au Conseil constitutionnel dès lors que les conditions précédemment évoquées sont remplies et que la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux.

Le critère de nouveauté de la question s'apprécie au regard de la disposition constitutionnelle à laquelle la disposition législative en cause est confrontée. Une QPC ne peut être nouvelle au seul motif que les dispositions législatives contestées n'ont pas déjà été examinées par le Conseil Constitutionnel. Il s'agit surtout d'imposer que le Conseil constitutionnel soit saisi de l'interprétation de toute disposition constitutionnelle dont il n'a pas encore eu l'occasion de faire application, de la portée voire de l'existence d'un principe constitutionnel, et plus aléatoirement des questions dont la Cour de cassation et le Conseil d'Etat considèrent qu'il y a un « intérêt à saisir le Conseil constitutionnel »²⁷.

27. Cons. const., n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009.

L'appréciation du caractère sérieux de la question posée est exercée en deux temps, et aux termes de deux critères distincts, par les juges du premier filtre, puis par le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation.

Le premier filtre consiste à vérifier si « la question *n'est pas* dépourvue de caractère sérieux ». La démarche exigée est épurative et sommaire. A ce stade, ce critère vise à écarter les questions absurdes, fantaisistes ou à but purement dilatoire.

Le filtre se resserre après transmission au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. Ces derniers doivent apprécier si la question *présente* un caractère sérieux. Apprécier le « sérieux » implique d'analyser les dispositions législatives contestées, avant de les confronter aux normes constitutionnelles invoquées dans la portée que leur donne la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Cette appréciation est donc finalisée sur la question posée. Elle s'entend comme étant de nature à faire naître un doute sur la constitutionnalité de la disposition.

La difficulté est de tracer une ligne de partage claire entre l'appréciation du caractère sérieux de la question et l'exercice d'un véritable contrôle de constitutionnalité. La frontière repose sur une différence de nature entre les deux contrôles, le « sérieux » consistant à apprécier le caractère discutable ou incertain de la constitutionnalité de la disposition, et sur la compétence exclusive du Conseil constitutionnel pour juger de la conformité de la loi à la Constitution.

La décision par le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation de saisir le Conseil constitutionnel n'est susceptible d'aucun recours.

IV. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

La procédure devant le Conseil constitutionnel est précisée par le règlement intérieur du 4 février 2010 relatif à la procédure applicable en QPC. Le Conseil constitutionnel statue dans un délai fixe de trois mois à compter de sa saisine. Il ne gère pas de stock de décisions, seulement du flux. Il examine les requêtes par ordre d'enregistrement. Chaque QPC est examinée par l'ensemble des membres en formation plénière.

L'instruction et le contradictoire sont organisés en tenant compte du délai de trois mois. Une fois l'instruction close, l'affaire est inscrite par le Président du Conseil constitutionnel à l'ordre du jour. Les parties et autorités sont informées de la date de l'audience publique.

L'extinction, pour quelque cause que ce soit, de l'instance à l'occasion de laquelle la question a été posée est sans conséquence sur l'examen de la question. Le désistement de l'instance constitutionnelle est en tout état de cause impossible.

IV.1. ENREGISTREMENT ET NOTIFICATION

L'enregistrement des QPC est entièrement dématérialisé. Le jour même de l'enregistrement de la QPC, toutes les pièces de procédure reçues du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation sont notifiées aux autorités de l'Etat : Président de la République, Premier ministre, président de l'Assemblée nationale et président du Sénat. Le statut de ces autorités n'est pas assimilable à celui de partie. Il s'agit davantage d'intervenants « de droit ». La défense de la loi est assurée par le gouvernement et son secrétariat général. Elle peut être assurée également par la partie en défense et son représentant.

La notification aux parties est faite à l'adresse électronique de leur dernier avocat présent dans la procédure, de sorte que lorsque le justiciable a désigné un avocat à la Cour pour le représenter devant le juge *a quo*, et un avocat aux conseils pour le représenter devant le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation, c'est ce dernier qui recevra notification. Sont par ailleurs considérées comme parties les intervenants devant le juge *a quo* et sa cour suprême. Il faut préciser que le Conseil constitutionnel reconnaît comme partie à l'instance devant lui toutes les personnes qui étaient présentes à la procédure devant le juge du fond ou devant le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation.

IV.2. PRODUCTION DES OBSERVATIONS

La production des observations est calibrée sur des délais communs aux parties. Il est matériellement impossible, compte tenu du délai de trois mois qui contraint le Conseil constitutionnel, d'envisager une succession de délais d'observations du requérant, de réponses de la partie défenderesse, puis de répliques ou dupliques. La procédure retenue repose donc sur une concomitance des délais. L'avis d'information des parties

et des autorités de l'Etat mentionne la date avant laquelle les parties ou les autorités précitées peuvent présenter des observations écrites et, le cas échéant, produire des pièces au soutien de celles-ci.

En pratique, le délai standard de production des « premières observations » est d'environ vingt jours, ce délai pouvant être ajusté selon le nombre d'affaires en cours. Il n'est jamais inférieur à une quinzaine de jours et rarement supérieur à vingt-cinq jours. Il expire à midi. Ce délai n'est pas prorogeable. Toute production parvenant au greffe du Conseil après la date et l'heure indiquées est irrecevable et, comme tel, ne saurait être versée au dossier, ni communiquée aux autres parties. C'est par ailleurs dans ce même délai qu'une demande de récusation d'un membre peut être formulée.

Rien n'oblige à produire. Il n'est pas rare que le requérant ne produise pas de « premières observations », dès lors que la discussion devant le Conseil constitutionnel se situe de façon substantielle dans le prolongement de la procédure contradictoire qui s'est tenue pour obtenir le renvoi, pour se concentrer exclusivement sur la réplique aux observations formulées par le gouvernement.

Les « secondes observations » sont à produire avant la date qui leur est fixée lors de la notification des premières. Ce délai est plus bref, en général d'une dizaine ou quinzaine de jours. Là encore, le contradictoire exige qu'une copie des « secondes observations » soit notifiée aux parties et autorités précitées, mais sans qu'un délai de réponse ne soit alors fixé. Ces « secondes observations » ne sont pas de « nouvelles observations » et ne peuvent avoir d'autre objet que de répondre aux premières. Cette règle de l'entonnoir exclut de soulever tout nouveau grief. Toute possibilité de nouvelles répliques n'est pas totalement exclue, mais celle-ci n'est envisageable que lors des observations orales formulées à l'occasion de l'audience publique, voire lors d'une note en délibéré.

On rappellera que le ministère d'avocat n'est pas obligatoire pour les productions écrites devant le Conseil constitutionnel, il l'est toutefois pour les observations orales lors de l'audience publique.

IV.3. FRAIS DE L'INSTANCE

L'article 23-12 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958 prévoit, non pas une aide juridictionnelle spécifique pour soutenir la QPC, mais le principe d'une majoration de l'aide juridictionnelle pour la rétribution des auxiliaires de justice qui prêtent leur concours au titre de l'aide juridictionnelle devant le Conseil constitutionnel. En prévoyant ainsi la rétribution des avocats au moyen d'une « majoration » de l'aide juridictionnelle, le législateur organique a prévu que le dispositif d'aide juridictionnelle est géré dans le cadre de la procédure à l'origine de l'affaire. Le Conseil constitutionnel ne tient donc pas un « bureau d'aide juridictionnelle » pour accorder ou refuser l'aide juridictionnelle. La continuité de l'aide juridictionnelle en cas d'examen de la QPC par le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et le Conseil constitutionnel est organisée par le décret n° 2010-149 du 16 février 2010.

Aucun texte n'autorise le Conseil constitutionnel à accorder des frais irrépétibles.

IV.4. INTERVENTIONS DEVANT LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Le Conseil constitutionnel admet les demandes en intervention de tiers à la procédure, dès lors que ceux-ci formulent cette demande dans les délais impartis par le règlement de procédure et qu'ils font valoir un intérêt spécial à intervenir. La personne qui demande à présenter des observations doit développer ses arguments au soutien de son intérêt spécial à intervenir dès sa demande initiale.

Lorsque l'intervenant est l'une des rares personnes auxquelles la loi s'applique, elle présente manifestement un intérêt direct au maintien de la disposition. Un intervenant peut, à l'inverse, présenter un intérêt spécial au maintien ou à l'abrogation de la loi. En outre, l'intervenant qui a posé une QPC identique devant le juge alors qu'une QPC d'une autre partie a été renvoyée au Conseil constitutionnel.

L'admission des interventions en QPC est appréciée, au vu des pièces et argumentations produites par la personne, par le membre du Conseil constitutionnel qui est désigné comme rapporteur de l'affaire. En cas de doute, il consulte le collège. Dès lors que ces tiers sont admis à intervenir, l'ensemble des pièces de la procédure leur sont communiquées et ils y participent pleinement à toutes les étapes procédurales ultérieures (échange d'observations écrites, observations orales à l'audience).

IV.5. AUDIENCE PUBLIQUE

En procédure QPC, une audience publique est organisée au Conseil constitutionnel. Les représentants des parties et des éventuels intervenants ainsi que les agents des autorités sont invités à présenter leurs éventuelles observations orales, en salle d'audience du Conseil constitutionnel.

L'audience fait l'objet à la fois d'une retransmission audiovisuelle en direct, si les capacités d'accueil de la salle d'audience sont insuffisantes pour accueillir le public, et d'une retransmission sur le site internet du Conseil constitutionnel quelques heures après la tenue de l'audience.

Le président du Conseil constitutionnel dirige les débats et organise la prise de parole. Le greffier procède à la présentation de la QPC et au rappel des étapes de la procédure puis les avocats des parties présentent leurs observations. Un représentant du Premier ministre est également présent et présente oralement des observations.

En pratique, le(s) représentant(s) de chaque partie disposent d'un quart d'heure pour présenter leurs arguments. Il est systématiquement offert un droit de réplique.

Les membres du Conseil constitutionnel peuvent, le cas échéant, interroger les parties à l'issue des plaidoiries.

A l'issue de l'audience, le Président annonce la date à laquelle l'affaire sera rendue publique. Cette publicité est assurée simultanément à la notification, par envoi électronique, de la décision aux parties et par la mise en ligne, sur le site du Conseil constitutionnel de la décision et de documents complémentaires (commentaire de la décision, communiqué de presse, dossier documentaire).

Le Conseil peut inviter les parties à produire une note en délibéré afin d'être éclairé sur un point précis qui n'aurait pas été suffisamment précisé lors de l'instruction écrite.

IV.6. L'OFFICE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

L'office du Conseil constitutionnel est de statuer sur la constitutionnalité de la loi. Il utilise des méthodes, outils et autres techniques propres au contentieux constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel ne peut se saisir lui-même d'une autre disposition que celles qui lui sont renvoyées. Les griefs mettant en cause, expressément ou implicitement, l'inconstitutionnalité d'une disposition non renvoyée (dès lors qu'elle est dissociable) ou contestant des dispositions renvoyées, mais qui auraient dû être dirigées contre d'autres dispositions, sont jugés inopérants car « mal dirigés » selon la formule contentieuse du Conseil constitutionnel.

En revanche, dès lors qu'ils portent sur les dispositions renvoyées, le Conseil constitutionnel a la faculté de se prononcer sur des moyens relevés d'office. Ces moyens sont ceux qui n'ont pas été invoqués par le saisissant mais qui, en raison de leur pertinence, sont soulevés par le Conseil constitutionnel en lieu et place des parties.

Lorsque cela s'avère nécessaire compte tenu de la cohérence de la question posée, le Conseil constitutionnel précise le champ de la saisine en tenant compte de son véritable objet. D'une part, saisi de griefs qui ne mettent en cause effectivement qu'un alinéa de l'article renvoyé et dans la mesure où le reste de l'article n'en est pas inséparable, le Conseil constitutionnel peut estimer que la QPC ne porte que sur cet alinéa, ou un mot de la disposition contestée. D'autre part, la question posée au Conseil constitutionnel est parfois détachable des dispositions qui sont soumises à son examen.

Le Conseil constitutionnel dispose d'une plénitude de compétence pour déterminer, au regard des dispositions contestées et de l'argumentation des parties, l'objet de la question posée. Il est saisi des dispositions législatives contestées dans leur version applicable au litige. Il s'en tient, par principe, à la version de la disposition qui a été renvoyée, et non à une version modifiée quand bien même celle-ci serait actuellement en vigueur. En cas de silence du juge de renvoi sur ce point, le Conseil constitutionnel peut être conduit à préciser la version applicable.

Au regard de la portée des dispositions contestées, tant sur le plan matériel que temporel, le Conseil constitutionnel détermine si elles entrent dans le champ d'application de la norme constitutionnelle invoquée. Sont alors considérés comme inopérants, les griefs qui reposent sur des normes inapplicables aux dispositions constituant l'objet de la question.

IV.7. LE CONTRÔLE OPÉRÉ PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Selon des modalités qui peuvent techniquement varier, il appartient au Conseil constitutionnel d'opérer une conciliation entre les différents droits et libertés garantis par la Constitution, lesquels ne sont pas formellement hiérarchisés. La reconnaissance d'un « droit » ou d'une « liberté » constitutionnellement garanti n'emporte pas nécessairement une protection identique par le Conseil constitutionnel. D'une part, il incombe au législateur de prévoir des garanties appropriées et spécifiques à leur exercice. On parle de « garanties légales des exigences constitutionnelles ». D'autre part, toute restriction apportée par la loi à un droit de valeur constitutionnelle doit être justifiée et proportionnée. Ce contrôle se décline selon des techniques distinctes. Le motif exigé par le Conseil, ainsi que les éléments et le degré du contrôle de proportionnalité exercé, varient selon les droits en cause.

Veillant à ce que le législateur exerce sa compétence dans sa plénitude, le Conseil constitutionnel a développé le contrôle de « l'incompétence négative » qui sanctionne la méconnaissance par le législateur de l'étendue constitutionnelle de ses attributions. Celui-ci ne peut déléguer une compétence à une autre autorité alors que c'est à lui qu'il revient de l'exercer. La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une QPC que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Il s'agit de vérifier que la disposition législative fixe bien les garanties fondamentales de telle sorte que les droits ou libertés ne soient pas méconnus.

L'appréciation de la conformité d'une disposition législative à la Constitution est en principe un choix binaire : elle est conforme ou elle ne l'est pas. La technique des réserves d'interprétation permet d'échapper au caractère quelque peu brutal de cette alternative. Il s'agit de déclarer une disposition conforme à la Constitution, à condition que cette disposition soit interprétée, neutralisée ou restreinte dans un sens conforme. La décision du Conseil constitutionnel se trouve alors assortie d'une interprétation de la loi qui, exprimée dans les motifs de la décision, en conditionne la conformité. Cette technique, désormais courante, permet de ne pas censurer un dispositif législatif lorsqu'une telle censure paraît disproportionnée au regard de l'inconstitutionnalité constatée.

IV.8. L'EFFET DE LA DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

L'article 62 alinéa 2 de la Constitution énonce qu'une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement des articles 61 et 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. L'effet abrogatif de la déclaration d'inconstitutionnalité interdit que les juridictions appliquent la loi en cause non seulement dans l'instance ayant donné lieu à la QPC mais également dans toutes les instances en cours à la date de cette décision. S'il est efficace par sa généralité, l'effet abrogatif peut s'avérer dissuasif pour certains requérants qui se placent davantage dans une logique de défense que de remise en cause ou de sanction de la loi. Il constitue un élément fort de démarcation avec le contrôle de conventionnalité exercé par les juges administratif et judiciaire.

L'effet contraignant des décisions QPC repose sur l'autorité de la Constitution. Le dernier alinéa de l'article 62 de la Constitution dispose : « *Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles* ».

En principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la QPC et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Cependant, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et de reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration. Pour la période entre la décision et l'abrogation effective, le Conseil constitutionnel assure le relai entre les législations en précisant le régime transitoire.

Ces mêmes dispositions réservent également au Conseil constitutionnel le pouvoir de s'opposer à l'engagement de la responsabilité de l'État du fait des dispositions déclarées inconstitutionnelles ou d'en déterminer les conditions ou limites particulières.

V. ANNEXES

V.1. TEXTES APPLICABLES À LA QPC

- [Articles 61-1 et 62](#) de la Constitution
- [Dispositions organiques](#)
- [Règlement intérieur du 4 février 2010](#) sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité
- [Dispositions réglementaires](#)
- [Circulaire n° CIV/04/10](#) du Ministre de la justice et des libertés du 24 février 2010 relative à la présentation de la question prioritaire de constitutionnalité
- [Circulaire SG/SADJPV du 1^{er} mars 2010](#) relative à la présentation du principe de continuité de l'aide juridictionnelle en cas d'examen de la question prioritaire de constitutionnalité par le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et le Conseil constitutionnel
- [Circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 31 mars 2010](#) relative aux conséquences de l'entrée en vigueur, au 1^{er} mars 2010, de la question prioritaire de constitutionnalité
- [Instruction du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique DAFJS/CEJ n°2010-318 du 23 juillet 2010](#) relative au traitement par les services et les opérateurs des questions prioritaires de constitutionnalité

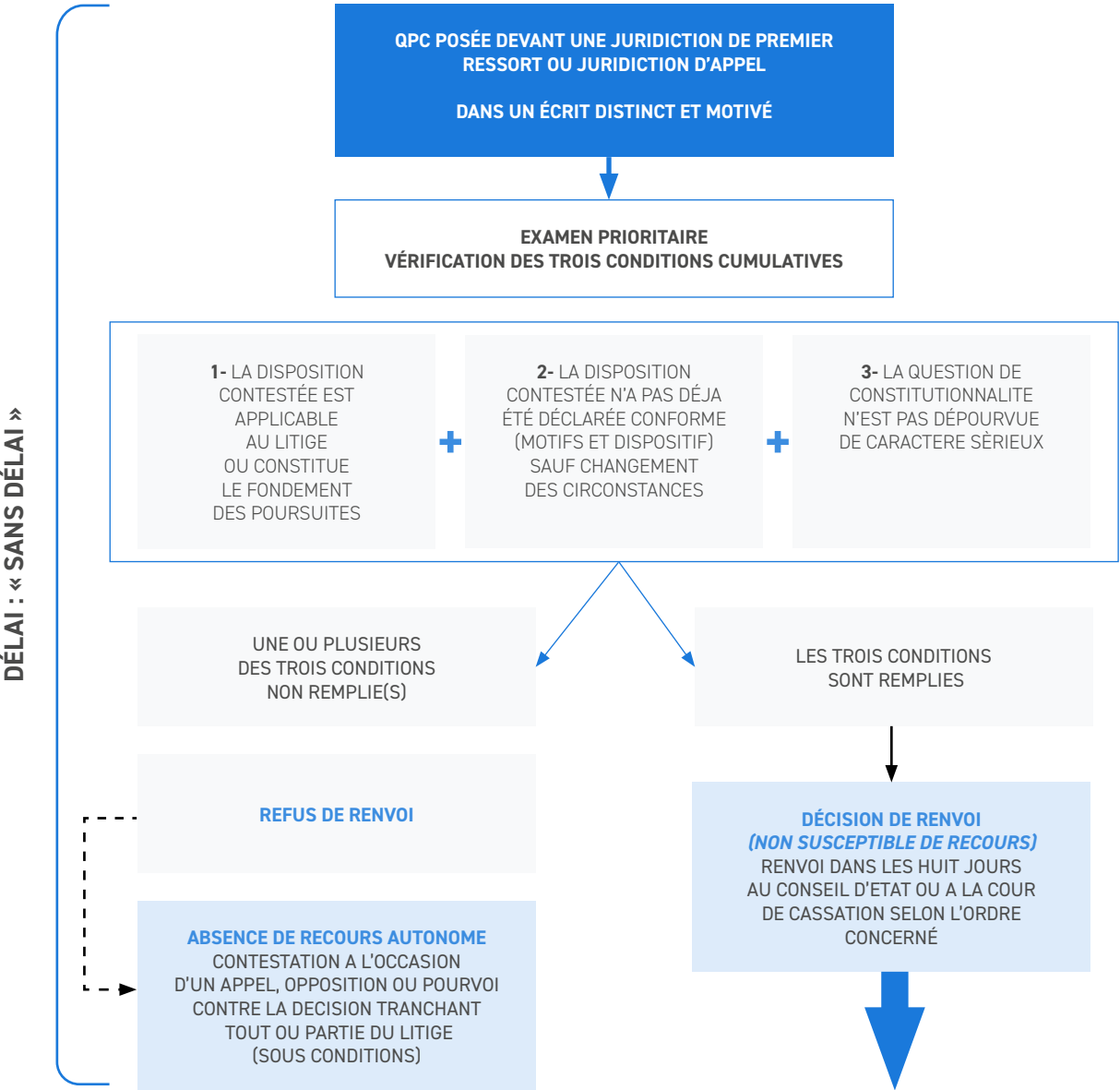
V.2. PORTAIL « QPC 360° »

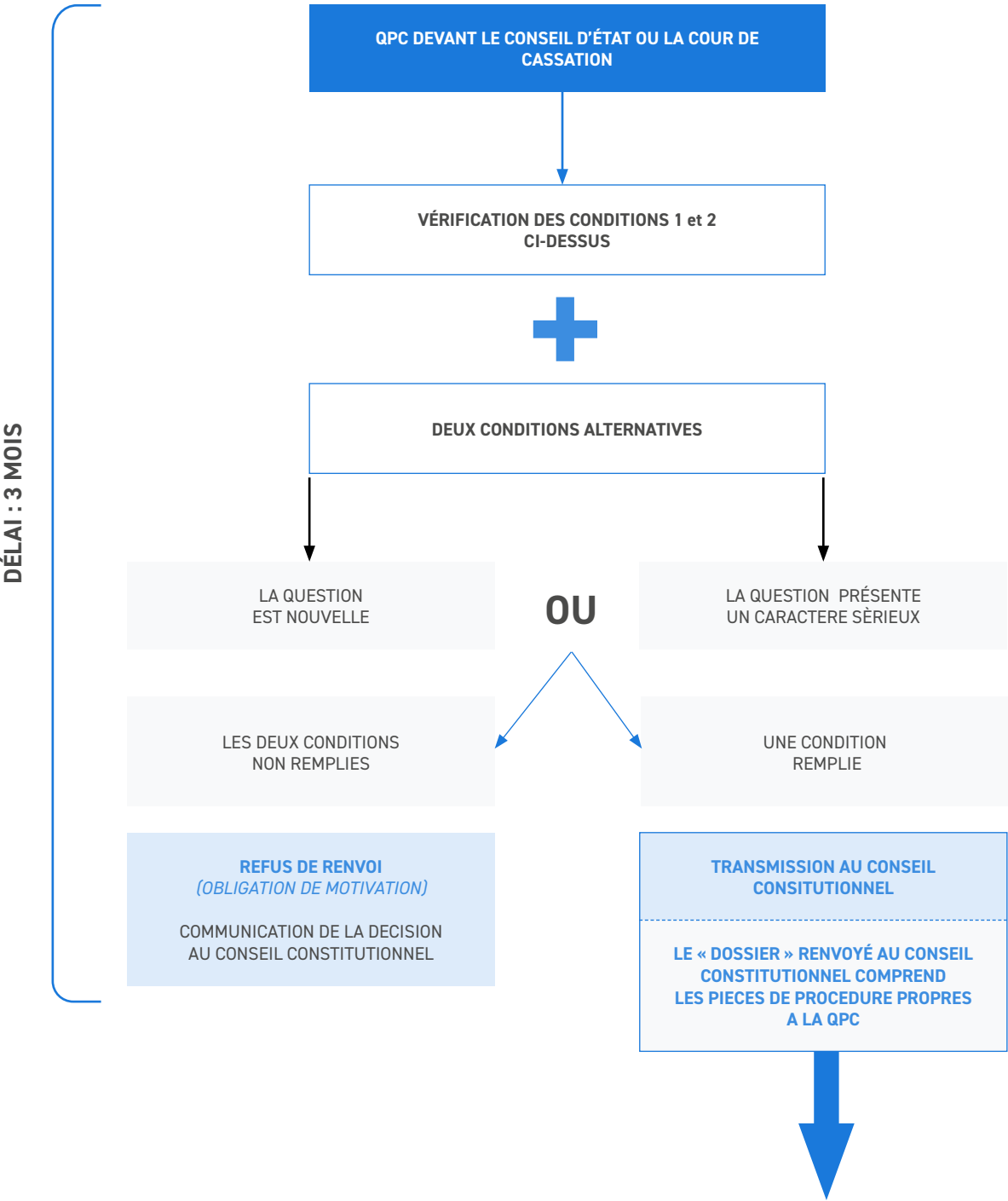
- Lien vers le site internet du Portail « QPC 360° » du Conseil constitutionnel : <https://qpc360.conseil-constitutionnel.fr/>

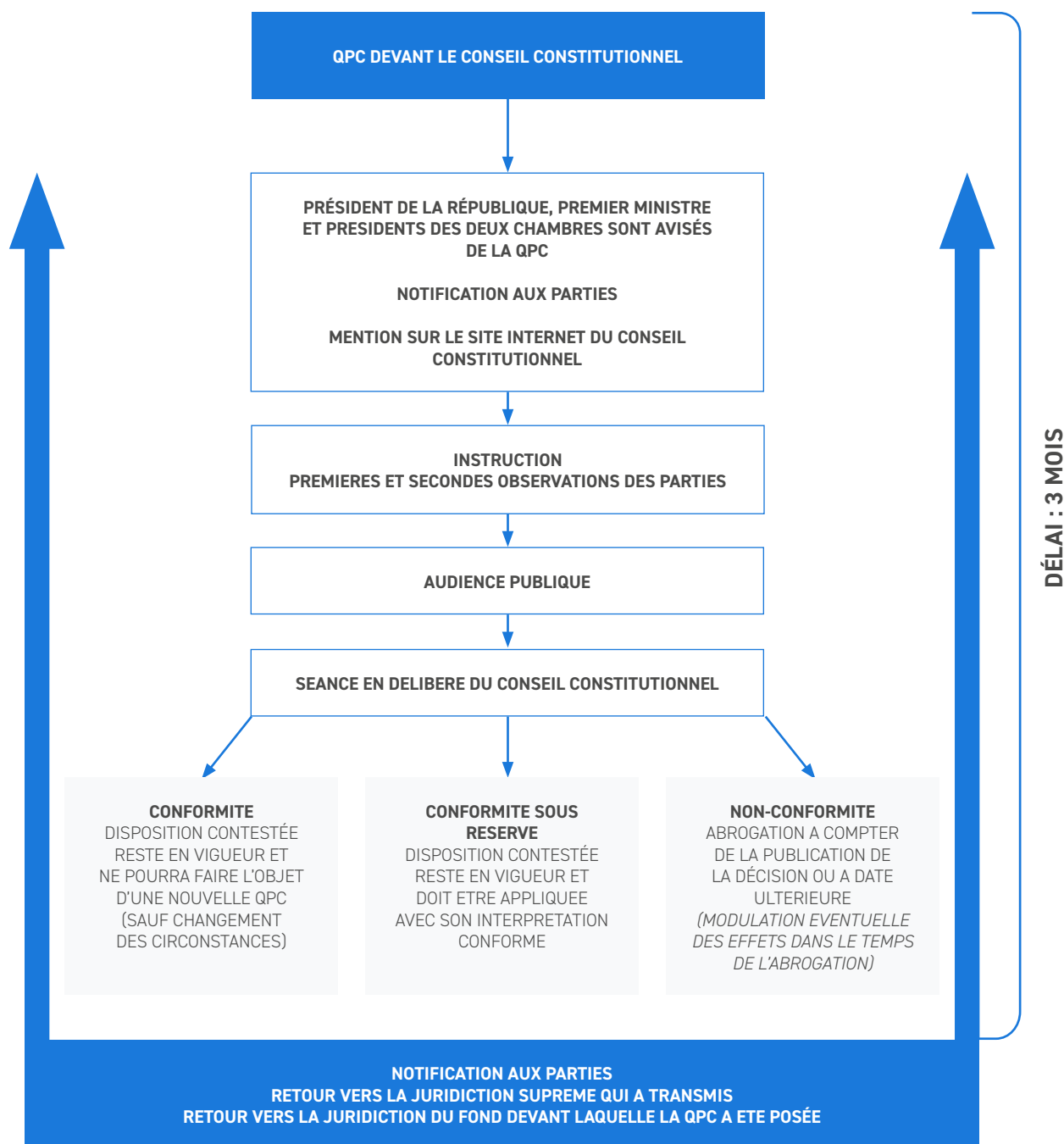
V.3. OUTILS À DISPOSITION SUR LE SITE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

- [Tableau des décisions de non-renvoi](#) des questions prioritaires de constitutionnalité
- [Recueil](#) des dispositions déclarées conformes à la Constitution

V.4. SCHÉMA PARCOURS DE LA QPC







V.5. MODÈLES D'ACTES

- a. Modèle de QPC posée devant les juridictions du fond
- b. Modèle de QPC posée devant le Conseil d'Etat

MEMOIRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE POSEE DEVANT LES JURIDICTIONS DU FOND²⁸

Nom de la juridiction

R-G N°

MEMOIRE A L'APPUI D'UNE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

En application des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution et de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, le (demandeur) (défendeur) à l'honneur de soulever la question prioritaire de constitutionnalité ci-après exposée relative à la constitutionnalité de (identification de la ou des dispositions législatives contestées).

POUR :

Madame / Monsieur (...), domicilié

Représenté(e) par Maître (...), avocat au Barreau de (...), domicilié(...)

Demandeur à la question prioritaire de constitutionnalité

DANS L'INSTANCE L'OPPOSANT À

Madame / Monsieur (...), domicilié

représenté par Maître (...), avocat au Barreau de (...), domicilié (...)

²⁸. Nos remerciements sont adressés à David LÉVY, avocat au barreau de Paris et membre du Conseil national des barreaux pour la mise à disposition de trames de ses modèles de mémoire.

1. FAITS ET PROCEDURE

Rappel des faits et/ou de la procédure.

2. DISPOSITION(S) LEGISLATIVE(S) FAISANT L'OBJET DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Mention expresse de la ou des dispositions législatives faisant l'objet de la question prioritaire de constitutionnalité. Présentation de son contenu.

3. DISCUSSION

1) L'article 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose :

« Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ».

2) L'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel modifiée par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution prévoit que la juridiction saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité statue « *sans délai par une décision motivée* » sur sa transmission au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies :

« 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;

2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;

3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux. »

Le présent mémoire démontre que les trois conditions précitées sont remplies et justifient de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation / au Conseil d'Etat.

A. La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites.

Etablissement du lien entre la disposition législative dont la constitutionnalité est contestée et la cause dont est saisie la juridiction.

La question prioritaire de constitutionnalité posée est d'une application directe au litige ou à la procédure dont (nom de la juridiction) est saisi et impose pour ce motif qu'elle soit transmise sans délai à la Cour de Cassation/au Conseil d'Etat afin que le Conseil constitutionnel en soit saisi.

B. La disposition contestée n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

Deux hypothèses :

a) Soit la disposition législative contestée n'a jamais été jugée par le Conseil constitutionnel dans les motifs et le dispositif d'une de ses décisions

La disposition contestée n'a pas fait l'objet d'une décision du Conseil constitutionnel la déclarant conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une des décisions qu'il a rendues à ce jour. Elle peut donc être soumise au Conseil constitutionnel pour qu'il se prononce sur sa constitutionnalité.

b) Soit la disposition législative contestée a déjà été jugée par le Conseil constitutionnel dans les motifs et le dispositif d'une de ses décisions

- Mentionner la décision du Conseil constitutionnel se prononçant dans ses motifs et son dispositif sur la disposition législative contestée.
- Rappeler la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009, Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, décidant « qu'une disposition législative déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel » peut « de nouveau » être « soumise à son examen lorsqu'un tel réexamen est justifié par les changements intervenus, depuis la précédente décision, dans les normes de constitutionnalité applicables ou dans les circonstances, de droit ou de fait, qui affectent la portée de la disposition législative critiquée » (cons. 13).
- Démontrer qu'un changement de circonstances, de droit ou de fait, survenu entre la date à laquelle le Conseil constitutionnel a rendu la précédente décision et les faits de l'espèce justifie que la constitutionnalité de la disposition contestée soit à nouveau soulevée devant le Conseil constitutionnel.

C. Le caractère sérieux de la question posée

Etablir le lien entre les principes constitutionnels invoqués et la ou les dispositions législatives contestées.

Démontrer le caractère substantiel de la question de constitutionnalité posée.

PAR CES MOTIFS,

Plaise (nom de la juridiction)

- Transmettre au Conseil d'Etat/à la Cour de Cassation sans délai, afin que celui-ci/celle-ci procède à l'examen qui lui incombe en vue de sa transmission au Conseil constitutionnel, la question prioritaire de constitutionnalité soulevée suivante : *libeller la question, en mentionnant précisément la disposition législative contestée, ainsi que les articles et/ou principes constitutionnel auxquels il est porté atteinte.*

Fait à (...) le (...)

MEMOIRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE POSEE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT²⁹

S'agissant des règles de ministère d'avocat, la QPC est soumise au même régime que celui applicable au recours à l'occasion duquel elle est présentée. Est ici visée l'hypothèse où l'avocat à la cour représente son client devant le Conseil d'Etat, muni d'un pouvoir spécial à ces fins. Un pouvoir spécial séparé n'apparaît pas nécessaire aux fins de QPC.

Recours QPC N°

MEMOIRE A L'APPUI D'UNE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

En application des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution et de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, le (demandeur) (défendeur) à l'honneur de soulever devant le Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité transmise au greffe du Conseil d'Etat par (identification de la juridiction et de la date de la décision de renvoi) relative à la constitutionnalité de (identification de la ou des dispositions législatives contestées).

POUR :

Madame / Monsieur (...), domicilié

Représenté(e) par Maître (...), avocat au Barreau de (...), domicilié(...)

Demandeur à la question prioritaire de constitutionnalité

DANS L'INSTANCE L'OPPOSANT À

Madame / Monsieur (...), domicilié

représenté par Maître (...), avocat au Barreau de (...), domicilié (...)

²⁹. Sauf cas très exceptionnels, pour lesquels le présent modèle serait au demeurant utilisable, les avocats à la Cour ne peuvent déposer devant la Cour de cassation.

1. FAITS ET PROCEDURE

Rappel des faits et/ou de la procédure.

2. DISPOSITION(S) LEGISLATIVE(S) FAISANT L'OBJET DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Mention expresse de la ou des dispositions législatives faisant l'objet de la question prioritaire de constitutionnalité. Présentation de son contenu.

3. DISCUSSION

1) L'article 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose :

« Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ».

2) L'article 23-4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel modifiée par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution prévoit que « dans un délai de trois mois à compter de la réception de la transmission prévue à l'article 23-2 ou au dernier alinéa de l'article 23-1, le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation se prononce sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel. Il est procédé à ce renvoi dès lors que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 23-2 sont remplies et que la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux. »

Les 1° et 2° de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 précitée subordonne la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité aux conditions suivantes :

« 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;

2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances (...). »

Le présent mémoire démontre que les trois conditions précitées sont remplies et justifient de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

A. La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure (ou constitue le fondement des poursuites).

Etablissement du lien entre la disposition législative dont la constitutionnalité est contestée et la cause dont est saisie la juridiction.

La question prioritaire de constitutionnalité posée est d'une application directe au litige ou à la procédure dont (nom de la juridiction) est saisi et impose pour ce motif qu'elle soit transmise au Conseil constitutionnel dans le délai de trois mois prescrit par les dispositions de l'article 23-4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 précitée.

B. La disposition contestée n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

Deux hypothèses :

a) Soit la disposition législative contestée n'a jamais été jugée par le Conseil constitutionnel dans les motifs et le dispositif d'une de ses décisions

La disposition contestée n'a pas fait l'objet d'une décision du Conseil constitutionnel la déclarant conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une des décisions qu'il a rendues à ce jour. Elle peut donc être soumise au Conseil constitutionnel pour qu'il se prononce sur sa constitutionnalité.

b) Soit la disposition législative contestée a déjà été jugée par le Conseil constitutionnel dans les motifs et le dispositif d'une de ses décisions

- Mentionner la décision du Conseil constitutionnel se prononçant dans ses motifs et son dispositif sur la disposition législative contestée.
- Rappeler la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009, *Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution*, décidant « qu'une disposition législative déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel » peut « de nouveau » être « soumise à son examen lorsqu'un tel réexamen est justifié par les changements intervenus, depuis la précédente décision, dans les normes de constitutionnalité applicables ou dans les circonstances, de droit ou de fait, qui affectent la portée de la disposition législative critiquée » (cons. 13).
- Démontrer qu'un changement de circonstances de droit ou de fait survenu entre la date à laquelle le Conseil constitutionnel a rendu une décision et les faits de l'espèce justifie que la constitutionnalité de la disposition contestée soit à nouveau soulevée devant le Conseil constitutionnel.

C. La nouveauté de la question posée.

La nouveauté de la question peut résulter, par exemple, de la contestation de la disposition législative en cause au regard d'un nouveau principe constitutionnel.

Et/ou C bis) Le caractère sérieux de la question posée.

Etablir le lien entre les principes constitutionnels invoqués et la ou les dispositions législatives contestées.

Démontrer le caractère substantiel de la question de constitutionnalité posée. Evoquer distinctement chaque grief de constitutionnalité auquel se heurtent les dispositions législatives contestées.

PAR CES MOTIFS,

Plaise au Conseil d'Etat

- Renvoyer au Conseil constitutionnel dans les délais et conditions requis la question prioritaire de constitutionnalité soulevée suivante : *libeller la question, en mentionnant précisément la disposition législative contestée, ainsi que les articles et/ou principes constitutionnel auxquels il est porté atteinte.*

Fait à (...) le (...)



© Conseil national des barreaux
Janvier 2023
Etablissement d'utilité publique
Art. 21-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971
modifiée

180 Boulevard Haussmann - 75008 Paris
Tél. 01 53 30 85 60 - Fax. 01 53 30 85 62
www.cnb.avocat.fr

**Ce document est à destination exclusive des
avocats**

Il ne doit en aucun cas faire l'objet d'une diffusion ou d'une rediffusion en dehors du strict cadre de la profession. À ce titre, sa reproduction et sa réutilisation ne sont autorisées sans accord préalable qu'aux avocats et pour un usage lié à leur activité professionnelle. Toute autre diffusion ou réutilisation est soumise à autorisation préalable du Conseil national des barreaux qui en conserve tous les droits de propriété intellectuelle. Elle reste dans tous les cas subordonnée au respect de l'intégrité de l'information et des données et à la mention précise des sources.
